

Règlement de l'assemblée

Proposition de la Présidence du PS Migrant-e-s

Art. 1 Contrôle des présences

Le contrôle de la capacité de votant-e-s se fait à l'entrée de la salle. Tou-te-s les votant-e-s reçoivent une carte de vote après s'être inscrit-e-s sur la liste de présence.

Art. 2 Droit de vote/droit de parole

Les invité-e-s ainsi que les membres ont le droit de parole ; le droit de vote est réservé aux personnes mandatées.

Art. 3 Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée revient à la Présidence du PS Migrant-e-s.

Art. 4 Opérations préliminaires

Immédiatement après le début, l'assemblée élit les scrutateur-trice-s.

Art. 5 Objets à l'ordre du jour et amendements

Seuls les points figurant à l'ordre du jour seront traités. Les amendements qui arrivent après le délai doivent être explicites et formulés intégralement en français et en allemand. En outre, le délai doit être prolongé par l'assemblée. L'extension nécessite une majorité des deux tiers des personnes mandatées présentes.

Art. 6 Élections

S'il y a plus de candidatures que de sièges au sein d'un organe, les élections se font au moyen de bulletins de vote. En conséquence, seules les candidatures reçues par le secrétariat avant la date limite sont prises en considération ; les candidatures spontanées ne sont pas possibles.

Art. 7 Motions d'ordre

Les motions d'ordre peuvent être déposées directement pendant l'assemblée et doivent être soumises au vote sans délai. Une discussion sur la motion est possible.

Art. 8 Temps de parole et discussion

Le temps de parole est de trois minutes. En cas de manque de temps, la Présidence du PS Migrant-e-s a la compétence de limiter cette durée. Les participant-e-s aux discussions se manifestent en levant la main. Si nécessaire, la direction de la séance tient une liste des intervenant-e-s, qui peut être écourtée par la Présidence en cas de manque de temps après une annonce en bonne et due forme. Chaque intervenant-e peut demander à prendre la parole une deuxième fois sur le même objet. La direction de la séance donne ici la priorité aux intervenant-e-s qui ne se sont pas encore exprimé-e-s.

Art. 9 Détermination de la majorité absolue

Pour les votations, la majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix, on procède à un deuxième décompte. Si le résultat aboutit encore une fois à une égalité des voix, la détermination de l'issue du vote est de la compétence du-de la président-e. La Présidence procède à un décompte des voix quand la majorité ne peut pas être déterminée de façon claire ou si le décompte des voix est demandé par l'assemblée.

Art. 10 Procès-verbal des décisions

La Présidence rédige un procès-verbal des décisions prises par l'assemblée et le publie sur internet.